



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

MODIFICATIONS AUX NORMES D'EXERCICE EN VIGUEUR LE 13 FÉVRIER 2011

À la suite des modifications apportées au Règlement sur l'inscription (Règl. de l'Ont. 383/00) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social 1998* au sujet des membres inactifs, le règlement administratif n° 77 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a été récemment adopté. Le règlement administratif n° 77, qui est entré en vigueur le 13 février 2011, modifie le manuel des Normes d'exercice par l'ajout du sous-alinéa b.1) à la note 1 du Principe VII – Publicité.

Vous trouverez ci-dessous les Notes du Principe VII du manuel des Normes d'exercice, en date du 13 février 2011, comprenant les modifications apportées par les règlements n° 73 et n° 77.

Principe VII – Publicité

NOTES

1. Les choix suivants sont des formes acceptables de titre professionnel personnel pour les cartes professionnelles, le papier à en-tête, les formulaires, les listes de numéros de téléphone d'affaires, les annuaires, les panneaux et l'identification des bureaux d'affaires, etc. :

a) Les membres de l'Ordre qui sont travailleurs sociaux s'identifient en utilisant la désignation « TSI », ou l'un des titres « Travailleur social » ou « Travailleur social inscrit » après leur nom. Les membres de l'Ordre qui sont techniciens en travail social s'identifient en utilisant la désignation « TTSI », ou l'un des titres « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit » après leur nom. Les membres de l'Ordre peuvent ajouter une ligne décrivant leur domaine de spécialisation ou de pratique limitée; ou

b) La désignation « TSI », ou les titres de « Travailleur social » ou de « Travailleur social inscrit » dans le cas d'un travailleur social, ou la désignation « TTSI », ou les titres de « Technicien en travail social » ou de « Technicien en travail social inscrit » dans le cas d'un technicien en travail social, à la suite du diplôme universitaire ou collégial le plus élevé;

b.1) Lorsqu'un membre de l'Ordre est un membre inactif aux termes du Règlement sur l'inscription (Règlement de l'Ontario 383/00), le membre doit utiliser « inactif » en

français ou « inactive » en anglais immédiatement après « TSI », « Travailleur social » ou « Travailleur social inscrit », dans le cas d'un travailleur social, ou après « TTSI », « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit », dans le cas d'un technicien en travail social, et le membre ne doit exercer ni le travail social ni les techniques de travail social, suivant le cas, en Ontario.

c) Lorsqu'un membre de l'Ordre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, le membre a le choix d'utiliser l'une des options i) ou ii) suivantes mais ne peut pas utiliser les deux :

- i) Le diplôme en plus de la désignation ou du titre peut être ajouté dans le cas des alinéas a) ou b); ou
- ii) Le titre de « docteur » ou « Dr », comme préfixe, à condition qu'il soit suivi du nom entier du membre, et immédiatement suivi des inscriptions A), B) ou C) suivantes :
 - A) Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et TSI dans le cas d'un travailleur social, ou TTSI dans le cas d'un technicien en travail social.
 - B) travailleur social ou travailleur social inscrit, ou
 - C) technicien en travail social ou technicien en travail social inscrit; ou

c.1) Lorsqu'un membre de l'Ordre n'est pas titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* mais est titulaire d'un doctorat, le membre a le choix d'utiliser l'une des options i) ou ii) suivantes mais ne peut pas utiliser les deux :

- i) le diplôme en plus de la désignation ou du titre peut être ajouté dans le cas des alinéas a) ou b); ou
- ii) le titre de « docteur » ou « Dr », comme préfixe, en plus de la désignation ou du titre dans les alinéas a) ou b),

mais le membre ne peut pas utiliser le titre de « docteur », une variante ou abréviation ou un équivalent dans une autre langue lorsque qu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé à des particuliers en Ontario; ou

d) Lorsque le membre de l'Ordre est consultant ou conseiller dans le secteur public ou privé, l'expression « consultant en ... » ou « conseiller en ... », lorsqu'elle apparaît dans de la documentation professionnelle, n'est utilisée qu'en rapport avec une telle fonction et vient s'ajouter à la désignation dont il est question aux alinéas a) ou b); et

e) Lorsque le membre de l'Ordre est un employé du secteur public ou privé, une telle affiliation comportant une mention exacte et appropriée du rang, du titre et de la nature de la fonction, peut figurer sur une carte professionnelle et être utilisée uniquement en rapport avec un tel emploi en plus de la désignation dont il est question aux alinéas a) ou b).

1.1. Par « Doctorat acquis », on entend un doctorat en travail social qui est délivré par les établissements d'enseignement postsecondaire suivants :

- a) les établissements qui y sont autorisés en Ontario par une loi de l'Assemblée, y compris les personnes qui y sont autorisées sur consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- b) les établissements qui sont situés dans une province ou un territoire canadien autre que l'Ontario, si l'Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l'alinéa a); ou
- c) les établissements qui sont situés dans un pays autre que le Canada, si l'Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l'alinéa a). (Paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.)

Les membres peuvent se reporter à la « Politique de l'Ordre concernant les doctorats acquis en travail social aux termes du paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ». Cette politique décrit les critères que l'Ordre utilise pour déterminer si un membre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

2. Les membres de l'Ordre qui exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l'intermédiaire d'une entreprise, d'une société de personnes ou d'une société professionnelle peuvent utiliser l'une des possibilités suivantes applicables selon le cas :

- a) une liste de noms des associés de l'entreprise, où les membres de l'Ordre sont désignés conformément à la note 1;
- b) la raison sociale de la société de personnes comportant :
 - i) les noms de famille ou les noms au complet d'au moins deux associés véritables; ou
 - ii) lorsqu'il y a au moins trois associés véritables, les noms de famille ou noms au complet peuvent être utilisés avec l'expression « et associé » ou « et associés », selon le cas;

- c) la raison sociale de la société de personnes tel qu'il est indiqué ci-dessus avec une liste de noms des membres de l'Ordre et des titres professionnels acceptables (voir note 1);
- d) lorsqu'il s'agit d'une société non constituée, l'appellation commerciale, ainsi qu'une liste de noms des membres de l'Ordre et des titres professionnels acceptables (voir note 1);
- e) lorsqu'il s'agit d'une société professionnelle, la dénomination sociale de la société professionnelle;
- f) lorsqu'il s'agit d'une société professionnelle, la dénomination sociale de la société professionnelle ainsi qu'une liste de noms des membres de l'Ordre qui sont actionnaires et de leurs titres professionnels acceptables (voir note 1);
- g) lorsqu'une société professionnelle a un nom de pratique autre que sa dénomination sociale, le nom de la pratique ainsi que la dénomination sociale de la société professionnelle; et
- h) lorsqu'une société professionnelle a un nom de pratique autre que sa dénomination sociale, le nom de la pratique ainsi que la dénomination sociale de la société professionnelle, et une liste de noms de membres individuels de l'Ordre qui sont actionnaires et de leurs titres professionnels acceptables (voir note 1).